

## **Statuts de l'association**

### **TITRE I : COMPOSITION**

Il est constitué à Maisons-Alfort, entre les personnes suivantes :

- La Ville de Maisons-Alfort
- Les Associations adhérentes,

conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et des présents statuts, une association déclarée.

### **Article 1 : Dénomination Siège Durée**

Cette association prend le titre de " OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE, DES LOISIRS ET DE LA JEUNESSE de la VILLE DE MAISONS-ALFORT ".

Le siège de l'association est à Maisons-Alfort, 120 rue Roger François. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Maisons-alfort sur décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 2 : Objet**

L'Office a pour objet d'une manière générale de promouvoir, soutenir et favoriser à Maisons-Alfort la création et le développement de toutes les activités d'ordre social, culturel, de loisirs et d'éducation pour les jeunes et les adultes.

Il a, par suite, mission :

- 1) de coordonner les efforts et les bonnes volontés dans le domaine de la culture et des loisirs pour les jeunes et les adultes à Maisons-Alfort
- 2) de faire, éventuellement, toute suggestion à la Ville de Maisons-Alfort, tant sur l'équipement social et culturel, que sur le fonctionnement des activités existantes ou à créer.
- 3) de gérer lui-même à la demande de la Ville ou de tout autre organisme les locaux et équipements intéressant les jeunes et les adultes.
- 4) d'organiser ou de participer à des rencontres, congrès, salons, expositions, spectacles, voyages et toute autre manifestation.
- 5) de défendre les intérêts des associations, mouvements et clubs adhérents, de soutenir et d'encourager leurs efforts et d'établir des relations amicales entre eux.

### **TITRE II : ADMINISTRATION FONCTIONNEMENT**

#### **Article 3 : Autonomie**

Les associations sont autonomes au sein de l'Office régi par les présents statuts et le Règlement Intérieur. L'Office s'interdit d'intervenir dans le fonctionnement et les activités des associations qui le composent.

#### **Article 4 : Neutralité**

Une stricte neutralité politique et religieuse est de règle dans l'Office.

#### **Article 5 : Admission Démission Radiation**

L'admission des associations est prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

Pour être admises, les associations auront à justifier d'une activité d'au moins une année et d'un minimum de vingt adhérents dont une majorité résidant à Maisons-Alfort.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission décidée et présentée par l'Association elle-même
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité relative, pour :
  - 1) Cessation d'activités conformes au but de l'Office
  - 2) Non paiement de la cotisation
  - 3) Non respect de la neutralité

c) la radiation décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité relative sur proposition du Conseil d'Administration pour motifs graves.

#### **Article 6 : Ressources**

Les ressources financières sont constituées par :

- les cotisations des associations adhérentes dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- les subventions
- le revenu des biens et valeurs possédés par l'Office.

Les comptes de l'Office sont vérifiés annuellement par deux Commissaires aux comptes dont l'un est désigné par le Maire de Maisons-Alfort, l'autre par l'Assemblée Générale pour des périodes de trois ans renouvelables.

#### **Article 7 : Conseil d'Administration**

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de membres nommés :

- le Maire de Maisons-Alfort ou son représentant
  - les membres désignés par le Conseil Municipal au nombre maximum de 12
- et
- les membres titulaires élus par l'Assemblée Générale selon les modalités précisées par le Règlement Intérieur de l'Office, en nombre égal aux membres désignés par le Conseil Municipal avec un maximum de 12. Ils représentent les associations et les quartiers et sont renouvelables par tiers chaque année. En cas d'absence ils sont remplacés par leurs suppléants élus comme eux. Les suppléants, le Directeur Général de l'Office et les Directeurs d'équipement de quartier assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

#### **Pour être élu par l'Assemblée Générale, il faut :**

- jouir de ses droits civils et politiques
- faire partie d'une association adhérente et être présenté par elle ou par un comité de coordination de quartier
- avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ou la majorité relative au deuxième tour

Les membres désignés par le Conseil Municipal ne peuvent représenter que cette instance au Conseil d'Administration.

Une association ayant déjà un membre au Conseil d'Administration ne peut faire acte de candidature une deuxième fois, à quelque titre que ce soit.

Les familles d'associations et les comités de coordination de quartier sont définis par le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'être présents ou représentés à chaque réunion du Conseil d'Administration. 3 absences consécutives aux séances du Conseil d'Administration entraîneront la demande de radiation de ce membre ou de son suppléant, par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale suivante.

#### **Article 8 : Bureau**

- Le Président de l'Office Municipal de la Culture, des Loisirs et de la Jeunesse est le Maire de Maisons-Alfort ou la personne désignée par le Maire.
- Le Vice-Président est élu chaque année à la majorité relative par les administrateurs élus par l'Assemblée Générale et pris parmi eux.
- Le Trésorier, le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint sont élus chaque année, à la majorité relative par le Conseil d'Administration et pris parmi les administrateurs sans distinction.

Ils constituent le bureau dont les pouvoirs sont déterminés par le Conseil d'Administration. Les membres du bureau doivent avoir atteint la majorité légale.

### **Article 9 : Réunions et délibérations du Conseil**

1) Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et tout au moins une fois par trimestre. L'ordre du jour est dressé par le Président.

2) Le vote par procuration est autorisé au sein du Conseil, limité à une procuration par membre.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil, dont deux membres représentant la Ville de Maisons-Alfort, est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par le Vice-Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants, la voix du Président est prépondérante.

3) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire Général.

4) Le Conseil peut à l'occasion d'une de ses délibérations inviter, à titre consultatif, toute personne dont la collaboration lui paraît utile.

### **Article 10 : Gratuité du mandat**

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Le Rapport Financier présenté par l'Assemblée devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil.

### **Article 11 : Assemblée Générale**

1) L'Assemblée Générale de l'Office Municipal de la Culture, des Loisirs et de la Jeunesse se compose des représentants du Conseil Municipal de Maisons-Alfort, des représentants des Associations et des Quartiers, et des Associations adhérentes à jour de leurs cotisations.

Ses décisions sont obligatoires pour tous dans la limite des dispositions de l'article 3 des présents statuts.

La liste des associations membres de l'Office est arrêtée par le Conseil d'Administration dix jours avant les convocations.

L'Assemblée Générale se réunit sous la présidence du Président de l'Office ou à défaut de son Vice Président, au moins une fois par an sur convocation faite au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est dressé par le Président.

2) Pour être électeur à l'Assemblée Générale, il faut :

· être membre titulaire du Conseil d'Administration ou membre suppléant en cas d'absence du titulaire

ou

· faire partie d'une association adhérente, être mandaté par elle, ou avoir reçu le mandat de représenter un autre membre de l'Office. Chaque adhérent dispose d'une voix.

3) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle doit être composée de la moitié au moins de ses adhérents, ceux-ci ayant la possibilité de se faire représenter par un autre membre de l'Office, chaque membre ne pouvant, toutefois, détenir qu'un seul pouvoir.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau quinze jours à l'avance et elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

4) Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

5) Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance désignés par l'Assemblée au début de la séance.

6) L'Assemblée Générale :

- entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes.
  - approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.
  - statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Office, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration pour effectuer toutes opérations pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
  - statue sur les demandes de radiation pour motifs graves présentées par le Conseil d'Administration.
  - fixe le montant de la cotisation annuelle des associations adhérentes.
- 7) Lors de l'Assemblée Générale, les électeurs procèdent éventuellement à :
- l'élection au Conseil d'Administration des représentants des associations et des quartiers dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.
  - la désignation d'un Commissaire aux comptes.

#### **Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement par le Président. Elle doit l'être également par celui-ci, à la demande du tiers des associations adhérentes. Le Président convoque l'Assemblée Générale extraordinaire au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

### **TITRE III : REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 13 : Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'organisation. Il détermine les familles d'activités et les modalités de fonctionnement des comités de coordination de quartier. Il est adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers et ne pourra être modifié que sur proposition du Conseil d'Administration à la même majorité.

### **TITRE IV : MODIFICATIONS DISSOLUTION**

#### **Article 14 : Modifications statutaires**

Des modifications statutaires peuvent être prononcées par l'Assemblée Générale extraordinaire. Les modifications statutaires ne peuvent être adoptées que par une majorité des deux tiers.

#### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'Office Municipal de la Culture, des Loisirs et de la Jeunesse peut être prononcée par l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement.

La dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution, l'Assemblée l'ayant décidée, désignera à la majorité des voix un Commissaire liquidateur qui aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et solder le passif, étant entendu que les associations qui auraient fait apport de biens à l'Office se verraient restituer ces biens, les autres étant confiés à la Ville de Maisons-Alfort.

Le 18/11/96.